

Gouvernement du Québec

## Décret 1345-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association reconnue en vertu de l'article 2 de cette loi et qu'il est composé notamment d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Bellemare a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 961-2015 du 28 octobre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Ronald Boudreault, ex-directeur général adjoint, Grande fonction de l'administration, Sûreté du Québec, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 2021, en remplacement de monsieur Gaston Bellemare;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, monsieur Ronald Boudreault reçoive des honoraires de 140 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste;

QUE monsieur Ronald Boudreault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Ronald Boudreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75825

Gouvernement du Québec

## Décret 1346-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01061, au-dessus du ruisseau du Quatre, sur La Petite-3<sup>e</sup>, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Raphaël

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01061, au-dessus du ruisseau du Quatre, sur La Petite-3<sup>e</sup>, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Raphaël, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-94-0317 (projet n<sup>o</sup> 154-94-0317) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75826